

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-301

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2023-10-26-00011 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
153-CBC-20 du 29 juillet 2020 sur la mise en conformité des compétences  
transférées et actualisation des statuts de la Communauté des Communes  
de l'Est Guyanais (2 pages) Page 3

R03-2023-10-26-00010 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
155-CBC-20 du 29 juillet 2020 sur la mise en conformité des compétences  
transférées et actualisation des statuts de la Communauté des Communes  
des Savanes (2 pages) Page 6

R03-2023-10-26-00009 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
254-CBC-20 du 21 octobre 2020 sur la mise en conformité des  
compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté  
des Communes de l'Ouest Guyanais (2 pages) Page 9

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /**

R03-2023-10-30-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément au premiers secours subcayman 2023 (2 pages) Page 12

R03-2023-10-30-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément aux premiers secours de la délégation territoriale Croix Rouge  
2023 (2 pages) Page 15

Direction Générale Administration

R03-2023-10-26-00011

Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
153-CBC-20 du 29 juillet 2020 sur la mise en  
conformité des compétences transférées et  
actualisation des statuts de la Communauté des  
Communes de l'Est Guyanais

**ARRÊTÉ n°353-MPH.23**

portant modification de l'arrêté n°153-CBC-20 du 29 juillet 2020 sur la mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté des Communes de l'Est Guyanais (CCEG)

**Le préfet de la Guyane**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°153-CBC en date du 29 juillet 2020 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation de la Communauté des Communes de l'Est Guyanais ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du 8° de l'article 1 de l'arrêté n°153-CBC-20 du 20 juillet 2020 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général des services de l'État ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'article 1 – « I – compétences obligatoires » est modifié comme suit :

**I- Compétences obligatoires :**

**1 – Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**2 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**3 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

**4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,** dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

**6- Eau :** cette compétence est intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026, jusque-là, elle reste assurée par les communes ;

**7 – Assainissement des eaux usées :** cette compétence est intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026, jusque-là, elle reste assurée par les communes.

**Article 2 :** Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général des services de l'État est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 26 OCT 2023

Le préfet,



Antoine POUSSIER

Direction Générale Administration

R03-2023-10-26-00010

Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
155-CBC-20 du 29 juillet 2020 sur la mise en  
conformité des compétences transférées et  
actualisation des statuts de la Communauté des  
Communes des Savanes



**ARRÊTÉ n°352-MPH.23**

portant modification de l'arrêté n°155-CBC-20 du 29 juillet 2020 sur la mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté des Communes des Savanes (CCDS)

**Le préfet de la Guyane**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°155-CBC-20 en date du 29 juillet 2020 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation de la Communauté des Communes des Savanes.

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du 8° de l'article 1 de l'arrêté n°155-CBC-20 du 20 juillet 2020 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général des services de l'État ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'article 1 – « I – compétences obligatoires » est modifié comme suit :

**I- Compétences obligatoires :**

**1 – Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4 251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**2 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**3 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

**4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,** dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

**6- Eau :** cette compétence est intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026, jusque-là, elle reste assurée par les communes ;

**7 – Assainissement des eaux usées :** cette compétence est intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026, jusque-là, elle reste assurée par les communes.

**Article 2 :** Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général des services de l'État est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

26 OCT 2023

Le préfet,



Antoine POUSSIER

Direction Générale Administration

R03-2023-10-26-00009

Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
254-CBC-20 du 21 octobre 2020 sur la mise en  
conformité des compétences transférées et  
actualisation des statuts de la Communauté des  
Communes de l'Ouest Guyanais

**ARRÊTÉ n°351-MHP.23**

portant modification de l'arrêté n°254-CBC-20 du 21 octobre 2020 sur la mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)

**Le préfet de la Guyane**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°254-CBC-20 en date du 21 octobre 2020 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du 8° de l'article 1 de l'arrêté n°254-CBC-20 du 21 octobre 2020 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général des services de l'État ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'article 1 – « I – compétences obligatoires » est modifié comme suit :

**I- Compétences obligatoires :**

**1 – Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**2 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**3 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

**4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**6 – Eau :** cette compétence est intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026, jusque-là, elle reste assurée par les communes ;

**7 – Assainissement des eaux usées :** cette compétence est intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026, jusque-là, elle reste assurée par les communes.

**Article 2 :** les autres dispositions restent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général des services de l'État est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 26 OCT 2023

Le préfet,



Antoine POUSSIER

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Controles

R03-2023-10-30-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément au premiers secours subcayman 2023



Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément aux premiers secours de l'association « Subcayman »

**Le préfet de la Guyane**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles- chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément présenté le 20 septembre 2023 ;

*Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00*

*Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>*

*emzd@guyane.pref.gouv.fr*

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « Subcayman » est agréée pour une durée de deux ans à compter du 16 **novembre 2023** afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

Formation en prévention et secours civiques (PSC) ;

Formation aux premiers secours de niveau 1 (PSE1) ;

Formation aux premiers secours de niveau 2 (PSE2) ;

Formation de formateur en prévention et secours civique (FPSC) ;

Formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;

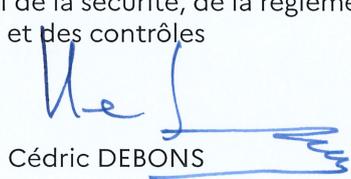
Formation continue.

**Article 2** : Cette habilitation pourra être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 3** : Monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le chef de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité, ainsi que le président de l'association « Subcayman », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 30/10/23

Pour le préfet,  
le directeur général de la sécurité, de la réglementation  
et des contrôles

  
Cédric DEBONS

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-10-30-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément aux premiers secours de la délégation  
territoriale Croix Rouge 2023



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément aux premiers secours de la délégation territoriale « Croix Rouge »

**Le préfet de la Guyane**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles- chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément présenté le 3 mai 2023 ;

*Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011– Tél. 05.94.39.45.00*

*Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>*

*emzd@guyane.pref.gouv.fr*

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délégation territoriale « Croix Rouge » est agréée pour une durée de deux ans à compter du **15 novembre 2023** afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

Formation en prévention et secours civiques (PSC) ;  
Formation de formateur en prévention et secours civique (FPSC) ;  
Formation aux premiers secours (PS) ;  
Formation de formateur de premiers secours (FPS) ;  
Formation aux premiers secours de niveau 1 (PSE1) ;  
Formation aux premiers secours de niveau 2 (PSE2) ;  
Formation continue.

**Article 2** : Cette habilitation pourra être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 3** : Monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le chef de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité, ainsi que le président de la délégation territoriale « Croix Rouge », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 30/10/23

Pour le préfet,  
le directeur général de la sécurité, de la réglementation  
et des contrôles

  
Cédric DEBONS